

# COMPAGNIE DU KOUANGO-OUBANGUI (1899) puis COMPAGNIE DU KOUANGO-RIVE-GAUCHE (1900-1901)

Participation de l'[Omnium colonial français](#)

Compagnie du Kouango-Oubangui (Congo français)  
Constitution  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 7 février 1900)

Suivant acte sous signature privée, en date, à Paris, du 29 août 1899, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Félix-Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le même jour. M. Ernest-Jean-Nicolas comte Revelière de la Revelière, propriétaire, demeurant au château de Forcé, commune d'Arradon (Morbihan), a établi les statuts d'une société anonyme au capital de 1.200.000 francs qu'il se proposait de former, desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1<sup>er</sup> août 1893.

La société prend la dénomination de Compagnie du Kouango Oubangui (Congo français).

La société a pour objet la mise en valeur et l'exploitation de la concession territoriale dont le fondateur a fait apport à la société, dans les termes du décret en date du 16 juillet 1899, de M. le Président de la République française, qui la lui a accordée et du cahier des charges annexé audit décret ; la mise en valeur et l'exploitation de toute autre concession territoriale que la société pourrait obtenir ou dont il lui serait fait apport au Congo français ; et toutes opérations agricoles, forestières, minières, commerciales ou industrielles ; toutes entreprises de colonisation, de travaux publics, de transports par terre ou par eau, de travaux de canalisation et autres, enfin toutes opérations immobilières et financières, se rapportant à l'exploitation desdites concessions.

Le siège de la Société est fixé à Paris, il est établi rue Pasquier, 2.

La durée de la société est fixée à 30 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération de son apport, il est fait au fondateur les attributions suivantes : La société devra lui rembourser une somme de 13.750 francs, montant de la moitié du cautionnement imposé au concessionnaire et versée par lui à la Caisse des dépôts et consignations à la date du 24 juillet 1899. Ce remboursement se fera en espèces le lendemain du jour de la constitution définitive de la société, sur la simple quittance du fondateur. Il reste entendu que l'autre moitié du cautionnement sera versée par la société dans les termes du cahier des charges ; La Société lui attribue en outre la moitié d'une part de 50 % des bénéfices nets tels qu'ils seront, définis et déterminés ci-après.

En exécution de l'article précédent, il est créé une part bénéficiaire. Cette part sera divisée en 12.000 titres dits : « parts bénéficiaires », sans valeur nominale, donnant

droit chacun à un douze millième des 50 % des bénéfices nets, ainsi qu'ils seront établis. Sur ces 12.000 titres, 6.000 sont attribués au fondateur en rémunération de son apport, les 6.000 autres ont été remis aux souscripteurs des 1.200 actions, à raison de un titre par deux actions.

Le fonds social est fixé à 1.200.000 francs et divisé en 12.000 actions de 100 fr. chacune qui sont entièrement souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé : 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à concurrence du dixième du capital social ; 10 % pour constituer un fonds de prévoyance ; la somme nécessaire, s'il y a lieu, pour l'amortissement des actions par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration ; 5 % à titre d'intérêt à payer au capital-actions versé et non encore amorti. Après ces divers prélèvements, il sera encore prélevé : 15 % au profit de l'État français par application de l'article 21 du cahier des charges qui règle les conditions de la concession ; 5 % pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable. Enfin, le surplus des bénéfices sera attribué : 50 % à répartir uniformément entre toutes les actions amorties ou non amorties ; 50 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Louis-Marie Josseran de Brandon de Liman, Léon Chandon, François-Ernest Leplus, Alfred Oudin, Ernest-Jean-Nicolas Revelière de la Revelière [tous de l'Omnium colonial français] et Henri Edde <sup>1</sup>. — *Petites Affiches*, 15/9/1899.

---

## CHANGEMENT DE DÉNOMINATION COMPAGNIE DU KOUANGO-RIVE-GAUCHE (CONGO FRANÇAIS)

(*Les Archives commerciales de la France*, 13 janvier 1900)

Paris. — Modifications des statuts. — Société anonyme dite COMPAGNIE DU KOUANGO-OUBANGUI (CONGO FRANÇAIS), 2, Pasquier. — La dénomination devient COMPAGNIE DU KOUANGO-RIVE-GAUCHE (CONGO FRANÇAIS). — 21 déc. 99. — *Petites Affiches*.

---

Faillite  
Compagnie du Kouango  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 2 octobre 1900)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 28 septembre 1900, a prononcé la faillite de la Compagnie du Kouango (rive gauche du Congo français) ayant eu son siège social à Paris, 5, rue Pasquier. — (Ouverture 14 août 1900). M. Corneille, juge commissaire, et le sieur Malle, 6, rue du Pont-de-Lodi, syndic. — *Gazette des Tribunaux*, 30/9/1900.

---

<sup>1</sup> François Henri Edde (1866-1933) : employé (1882), secrétaire (1890), sous-directeur (1900), inspecteur (1904), inspecteur général (1908), directeur (1919) de l'agence de la Cie générale transatlantique au Havre. Administrateur de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 sept. 1921. Consul du Honduras au Havre (1926).

DÉCLARATIONS DE FAILLITE  
(*Les Archives commerciales de la France*, 3 octobre 1900)

COMPAGNIE DU KOUANGO-OUBANGUI (CONGO FRANÇAIS), 2, Pasquier. — 28 septembre 1900. — Syndic : Malle. — Juge : Cornille.

---

CLÔTURES DE FAILLITE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF  
(*Les Archives commerciales de la France*, 27 avril 1901)

COMPAGNIE DU KOUANGO, 2, Pasquier.

---

RAPPORTS DE CLÔTURES POUR INSUFFISANCE D'ACTIF  
(*Les Archives commerciales de la France*, 4 octobre 1911)

PARIS. — COMPAGNIE DU KOUANGO (RIVE-GAUCHE), 2, Pasquier. — 20 septembre 1911. — Syndic : M. Hamot.

---